

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°001./CAB/MINET/ECONAT/JKN/BTA/pee/2018  
ET N° 001./CAB/MIN-ENRH/18 DU 07 JAN. 2018.....PORTANT FIXATION DU  
TARIF D'UTILISATION DES LIGNES DU RESEAU PUBLIC NATIONAL DE  
TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LE TRANSIT OU LE SERVICE  
AUX USAGERS**

---

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale,**

**et**

**le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques**

Vu la constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité, spécialement en son article 24, chapitre 2 du titre II ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, d'un Ministre Délégué et des Vices - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, " ARE en sigle, spécialement en ses articles 3 et 37 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et n° 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

Considérant les solutions à très court, court et moyen termes au problème de déficit énergétique national et la nécessité de pourvoir aux besoins en énergie électrique des opérateurs économiques, des administrations et des populations de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les accords des organisations sous-régionales des pays de l'Afrique ratifiés par la RD Congo concernant la coopération, la facilitation des échanges et l'entraide entre les pays membres dans le domaine de l'énergie, et spécifiquement dans celui de l'électricité ;

*W*

Considérant l'impact du tarif dans l'atteinte de cet objectif et les coûts appliqués dans les différents pays du SAPP en matière du transport de l'énergie électrique communiqués par le président en exercice de cette organisation sous-régionale de l'Afrique, auquel appartient la RD Congo en tant que membre à part entière, par sa lettre n° MD/686/2018 du 13 décembre 2018 ;

Considérant la résolution des pools énergétiques auxquels appartient la RD Congo sur la nécessité d'harmoniser les coûts d'utilisation des réseaux, tout en tenant compte des charges d'exploitation encourues par les gestionnaires des lignes de transport de l'énergie électrique et les réalités du marché de l'électricité sur le réseau interconnecté ;

Vu la nécessité et l'urgence, sur proposition de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;

### **ARRETENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le coût d'utilisation des lignes du réseau public national d'interconnexion aux réseaux sous-régionaux de l'Afrique de transport de l'énergie électrique est fixé à 0,22 centimes USD/kWh pour le transit ou le service aux usagers de l'énergie électrique par les lignes du réseau public de la République Démocratique du Congo.

#### **Article 2**

Le tarif déterminé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est applicable en attendant la présentation et l'approbation des propositions des gestionnaires des réseaux de transport de l'électricité, tel que prévoient les dispositions légales et réglementaires y relatives.

#### **Article 3**

Les Secrétaires Généraux des ministères ayant respectivement l'Economie Nationale et l'Electricité dans leurs attributions, ainsi que l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **07 JAN 2019**

**INGELE IFOTO**



Ministre de l'Energie  
et Ressources Hydrauliques

**Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI**



Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale